

Dispositif	121 C4 – Transformation à la ferme
Bases réglementaires communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005 ▪ Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1. ▪ Règlement (CE) N° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis
Références réglementaires nationales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décret sur l'éligibilité des dépenses aux programmes de développement rural 2007-2013 Arrêté préfectoral en cours
Enjeux	<p>La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels, impose une réponse appropriée au regard des stratégies décentralisées de développement rural et une intervention spécifique en matière de soutien à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole.</p> <p>Ce dispositif régional est proposé en cohérence avec les dispositifs « plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et plan végétal pour l'environnement (PVE).</p> <p>Il vise à soutenir des types d'investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, répondant à des priorités et des enjeux locaux bien identifiés et s'inscrivant dans une logique d'investissements correspondant à des stratégies locales qui permettent d'accroître la compétitivité des exploitations et/ou leur adaptation au marché</p>
Objectifs	Accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires et assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les exploitants agricoles individuels, ▪ Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, ▪ Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, ▪ Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole, ▪ Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).
Champ et actions	<p>Actions éligibles : La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits animaux ou végétaux issus de la ferme.</p> <p>En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont, globalement, un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</p> <p>Dépenses éligibles :</p> <p>Prioritairement, investissements relatifs à la création d'ateliers de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme, aplatisseur de céréales et/ou oléoprotéagineux.</p> <p>Les investissements immatériels concernant la conception du bâtiment (plans, frais</p>

	<p>d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) sont éligibles dans la limite de 10% des montants des investissements éligibles concernés.</p> <p>Le montant relatif à ces prestations est à comptabiliser dans le montant subventionnable maximum.</p> <p>Une liste précise des investissements doit être fixée au niveau régional.</p> <p>Sont exclus de cette liste l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des dispositifs 121 A – Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) et 121 B - Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)</p> <p>Rappel de la règle d'articulation 121C4/311 sur les investissements de commercialisation qui s'intégreraient pour une part financière minoritaire dans un projet transformation/commercialisation : si la part liée à la commercialisation est majoritaire, l'aide relève de la mesure 311 ; dans le cas contraire, l'aide relève de la mesure 121C4.</p> <p>S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.</p> <p><u>Amélioration de la performance de l'exploitation</u> Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réduction des coûts de production ▪ préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux, ▪ amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité, ▪ amélioration et réorientation de la production, ▪ amélioration de la qualité, ▪ diversification des activités agricoles sur l'exploitation, ▪ développer les énergies renouvelables et favoriser les économies d'énergie. <p><u>Territoire éligible</u> : Ensemble du territoire régional</p> <p><u>Critères de priorité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ insertion dans une démarche territoriale partenariale ou dans une démarche de filière, ▪ caractère innovant, ▪ durabilité des investissements (existence d'une étude de marché démontrant l'existence d'un débouché durable et l'amélioration de la valeur ajoutée des produits). <p>L'ensemble des projets est soumis périodiquement à l'examen du comité régional de programmation, qui pourra, le cas échéant, prioriser les dossiers.</p>		
Taux d'aide publique		Cas général	Jeune agriculteur
	Taux d'aide maximum du FEADER	20 %	25 %
	Taux maximum d'aide publique	40 %	50 %
	Un montant minimum d'investissements éligibles de 4 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Les montants subventionnables maximum définis par zone et par type		

	<p>de projet varient entre 60 000 € et 90 000 €.</p> <p>Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas de groupements agricoles d'exploitation en commun, selon le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.</p> <p>Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 80 000€ (quels que soient la zone géographique et la nature du projet) s'applique aux CUMA.</p> <p>Le dispositif prévoit que certains investissements spécifiques identifiés au niveau régional soient éligibles. Un complément de montant d'investissements subventionnables est fixé à 50 000€ pour cette intervention.</p> <p>Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p>
Engagements du bénéficiaire, points de contrôle des engagements et régime de sanctions	<p>Insertion dans un réseau de promotion ou dans un régime de qualité reconnu.</p> <p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ▪ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ▪ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ▪ le respect de l'organisation administrative définie en région ▪ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Respect des normes</u> L'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.</p> <p>Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.</p> <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être</p>

	<p>pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année FEADER concernée et pendant la suivante. (art 31.2 R 1975/2006)</p>	
Objectifs quantifiés	Indicateurs de réalisation	Cible
	Nombre d'exploitations aidées	25
	Montant total des investissements aidés	1 M€
Circuits de gestion	Dépôt et instruction des dossiers : DDAF	